

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
DU 02 NOVEMBRE 2017

RG N° 3355/17

Société DK TOURISME ET ASSISTANCE
(Me DADJE Rodrigue)

C/

1-Société BRIGDE BANK GROUP COTE
D'IVOIRE

(Cabinet KOUASSI Roger & Associés)

2-Société AFRILAND FIRST BANK

3-Banque Nationale d'Investissement dite
BNI

DECISION :

Contradictoire

Recevons la société DK TOURISME ET
ASSISTANCE en son action;

L'y disons cependant mal fondée;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;

Et le deux novembre ;

Nous, KACOU Brédoumou Florent, Président du
Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière
d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-
Plateaux ;

Assisté de Maître **N'DOUA Niankon Marie-France**
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 15 septembre 2017, **la société DK TOURISME ET ASSISTANCE**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Treichville, Rue 12, Avenue 15, 28 BP 444 Abidjan 28, immatriculée au RCCM sous le n°CI-ABJ-2012-B-1175, ayant pour Conseil Maître DADJE Rodrigue, Avocat à la Cour, a assigné **la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 33, Avenue du Général de Gaulle, 01 BP 13002 Abidjan 01, immatriculée au RCCM sous le n°CI-ABJ-2004-B-6821, ayant pour conseil, le Cabinet KOUASSI Roger & Associés, Avocats à la Cour, **la société AFRILAND FIRST BANK**, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, Immeuble Woodin Center, et **la Banque Nationale d'Investissement dite BNI**, société anonyme au capital de 20.500.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau, Immeuble SCIAM, Avenue Marchand à comparaître le 22 septembre 2017 devant la juridiction de l'exécution de ce siège en mainlevée de saisie conservatoire de créances ;

Au soutien de son action, la société DK TOURISME ET ASSISTANCE explique que par exploit du 10 août 2017,

220 218
par Krou 12



la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a fait pratiquer des saisies conservatoires, sur ses comptes bancaires ouverts dans les livres des sociétés BNI et AFRILAND FIRST BANK, qui lui ont été dénoncées respectivement les 22 août et 30 août 2017;

Que lesdites saisies violent cependant les dispositions de l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'en effet, si tant est qu'elle se reconnaît débitrice de la défenderesse, elle conteste le quantum de la créance alléguée par celle-ci;

Qu'elle a sollicité et obtenu de la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, une ligne de crédit bancaire d'un montant initial de 40.000.000 F CFA, le 03 décembre 2014 ;

Qu'elle s'évertuait à rembourser cette somme lorsque courant fin 2014, elle s'est rendue compte que les versements en espèces d'un montant de 11.000.000 F CFA qu'elle avait faits ont été détournés par le gestionnaire de ladite banque ;

Qu'alors même que le litige né de ce détournement était en cours de solution, la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a continué à faire courir les frais de tenue de compte et les agios sur la somme qui a été détournée par son préposé;

Qu'en dépit de ce fait, elle a mis en jeu la garantie de son compte de dépôt à terme d'un montant estimé à 24.000.0000 F CFA, afin de réduire son encours débiteur ;

Qu'en outre, la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a retenu la liquidité du dépôt à terme d'un montant de 4.000.000 F CFA ;

Que la société DK TOURISME ET ASSISTANCE conteste donc le principal de la créance de même que les intérêts de droit encourus ;

Que par ailleurs, la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE ne rapporte pas la preuve de

circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;

Que pourtant, deux conditions sont nécessaires pour autoriser la saisie conservatoire en l'occurrence une créance fondée en son principe et une créance menacée dans son recouvrement ;

Qu'en l'espèce, la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE se contente d'alléguer une prétendue « *obstination de la société DK TOURISME et ASSISTANCE de ne pas payer sa dette* » et « *les multiples demandes de paiements restées sans suite* » ;

Que toutefois, la garantie des comptes de dépôt à terme, d'un montant estimé à 24.000.000 F CFA de même que le paiement de la somme de 11.000.000 F CFA et 4.000.000 F CFA retenus par la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE témoignent de sa capacité de remboursement de la dette ;

Que l'article 79 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution* » ;

Qu'en l'espèce, les saisies conservatoires de créances, pratiquées le 10 août 2017, lui ont été dénoncées les 22 et 30 août 2017 ;

Elle estime que cette dénonciation est tardive, de sorte qu'elle entraîne la caducité desdites saisies ;

En réplique, la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE conclut au rejet de l'ensemble des prétentions de la demanderesse ;

Qu'elle fait valoir que l'article 54 de l'Acte Uniforme sus indiqué prévoit deux conditions que remplit sa créance ;

Que la certitude de la créance n'est pas exigée pour la mise en œuvre de la saisie conservatoire ;

Qu'en l'espèce, la demanderesse ne conteste pas être débitrice, de sorte que la créance paraît fondée en son principe ;

Qu'en outre, il existe des circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance, comme en témoigne l'obstination de la société DK TOURISME ET ASSISTANCE à ne pas payer sa dette malgré les nombreuses mises en demeure qui lui ont été faites ;

Qu'il y a manifestement péril dans le recouvrement de sa créance, dans la mesure où les sommes saisies n'ont pas suffi à couvrir la totalité de la créance ;

Que contrairement aux allégations de la demanderesse, la saisie conservatoire de créances pratiquée le 16 août 2017 entre les mains de la société AFRILAND FIRST BANK a été dénoncée à la débitrice par exploit du 22 août 2017 et celle effectuée à la société BNI le 22 août 2017 lui a été dénoncée le 30 août 2017 ;

Que dans ces conditions, l'argument selon lequel les dénonciations des saisies pratiquées ont été faites hors délai est inopérant ;

Que de tout ce qui précède, la société DK TOURISME ET ASSISTANCE est mal fondée en son action et doit en être déboutée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE a fait valoir ses moyens de défense. Les autres défenderesses ont été assignées à leur siège social. Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard.

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société DK TOURISME ET ASSISTANCE a été régulièrement introduite. Il convient de la recevoir.

Au fond

Sur la demande en mainlevée des saisies conservatoires

La société DK TOURISME ET ASSISTANCE sollicite la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées par la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE sur

ses comptes bancaires ouverts dans les livres des sociétés BNI et AFRILAND FIRST BANK, motif pris de ce que la défenderesse ne justifie pas de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance;

Suivant l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *« Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement. »*

En outre, aux termes de l'article 62 dudit Acte uniforme: *« Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 sont réunies. »*

Il résulte de l'analyse combinée des dispositions susmentionnées qu'il incombe au créancier saisissant de rapporter la preuve, devant le juge saisi sur contestation, que la créance pour sûreté de laquelle la saisie conservatoire a été ordonnée paraît fondée en son principe, et qu'il justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement;

En l'espèce, au soutien des saisies conservatoires pratiquées, les 16 août 2017 et 22 août 2017, sur les comptes bancaires de la société DK TOURISME ET ASSISTANCE ouverts respectivement dans les livres des sociétés AFRILAND FIRST BANK et BNI, la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE argue de l'obstination de la demanderesse à ne pas payer sa dette malgré les nombreuses mises en demeure et la clôture du compte courant.

La société DK TOURISME ET ASSITANCE n'ayant fait preuve d'aucune volonté pour apurer sa dette dont la clôture juridique est intervenue depuis le 27 avril 2017, la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est en droit de craindre pour le recouvrement de sa créance d'un montant de 29.037.818 FCFA ; le péril menaçant le recouvrement de cette créance est par conséquent justifié.

Il suit, à la lumière de ce qui précède, que les conditions de l'article 54 de l'Acte Uniforme précité ont été respectées, de sorte que c'est à tort que la société DK TOURISME ET ASSITANCE demande la mainlevée des saisies conservatoires sus indiquées.

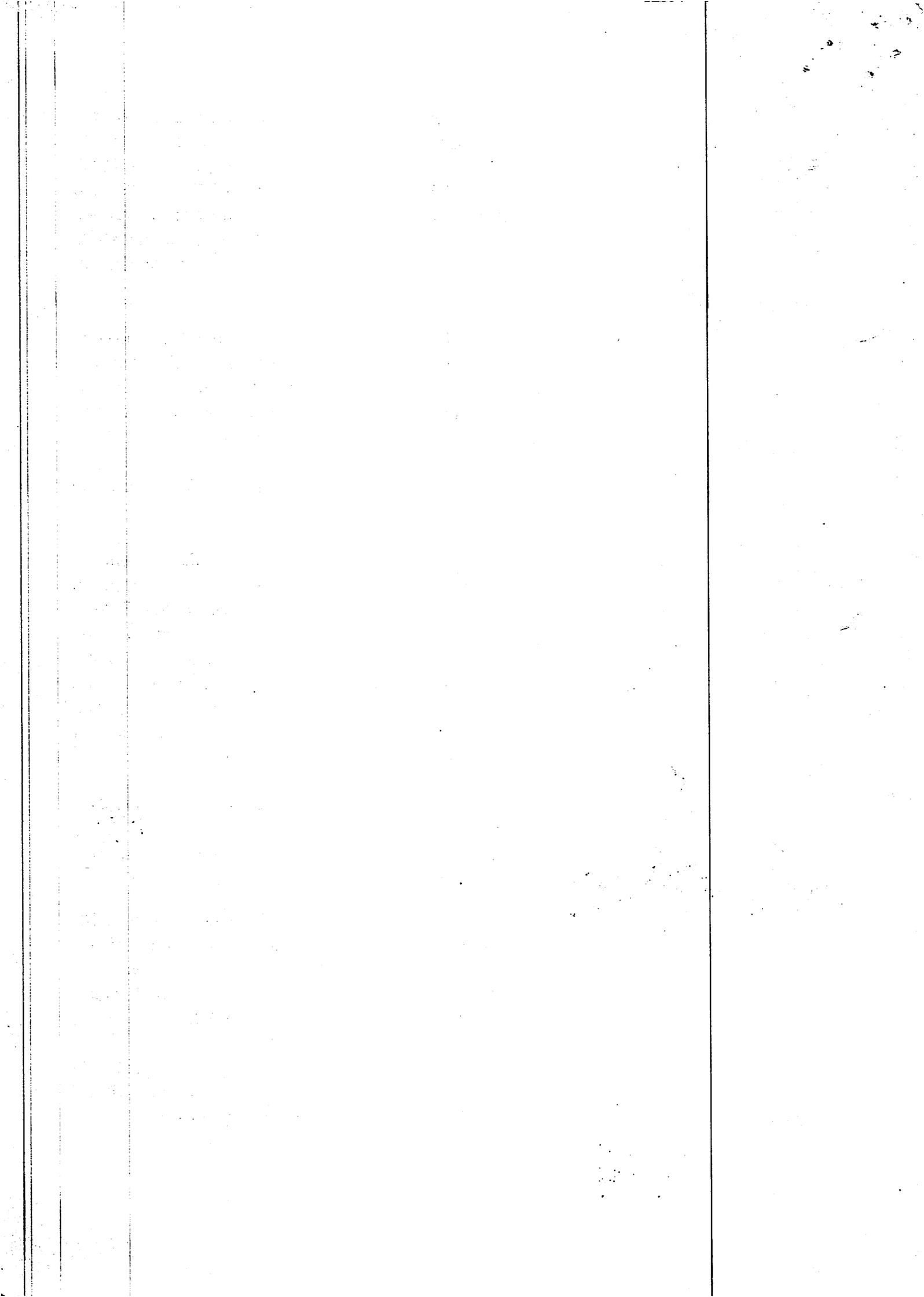
Il y a lieu de déclarer son moyen mal fondé et de le rejeter.

La société DK TOURISME ET ASSITANCE soutient par ailleurs que les saisies conservatoires pratiquées par la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE n'ont pas été dénoncées dans le délai prescrit par les dispositions de l'article 79 l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, de sorte que ces saisies sont devenues caduques. Elle sollicite par conséquent la mainlevée desdites saisies.

Aux termes de l'article 79 précité, « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.* »

Il est constant en l'espèce que la société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a pratiqué une première saisie conservatoire le 16 août 2017 entre les mains de la société AFRILAND FIRST BANK et une seconde saisie conservatoire à la société BNI le 22 août 2017.

Il ressort du dossier que ces saisies ont été respectivement dénoncées à la société DK TOURISME ET ASSITANCE les 22 août 2017 et 30 août 2017.



Il en résulte que ces dénonciations sont intervenues dans le délai fixé par les dispositions de l'article 79 précité, de sorte que le moyen tiré de la caducité des saisies conservatoires querellées est mal fondé.

Il convient par conséquent de rejeter la demande subséquente en mainlevée desdites saisies formulée par la société DK TOURISME ET ASSISTANCE.

Sur les dépens

La société DK TOURISME ET ASSISTANCE succombant à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société DK TOURISME ET ASSISTANCE en son action;

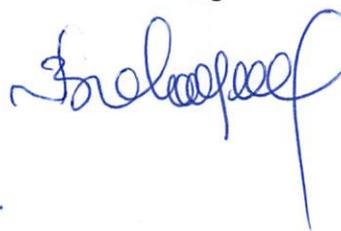
L'y disons cependant mal fondée;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .

9N° 00286020

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
24 NOV 2017 98
Le ...
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 98
N° 2705 Bord. 897 57
REQU: Dix huit mille francs
Le Chef du Bureau de
l'Enregistrement et du L.L. re



01083307 2/15

01083307

01083307

01083307